### 

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

**DIRECTEUR GENERAL** 

المدير العام

### CIRCULAIRE N° 01 DU 08 MARS 2010

OBJET: Mise en œuvre de la directive présidentielle n°03, relative à la dynamisation de la lutte contre la corruption.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive présidentielle n°03, relative à la dynamisation de la lutte contre la corruption, la présente circulaire a pour objet de préciser certains éléments de prévention entrant dans le cadre de cette opération.

Les comptables publics exercent leurs attributions conformément aux dispositions de la loi n°90-21 du 15 août 1990 modifiée et complétée relative à la comptabilité publique et des textes pris pour son application.

A ce titre, ils sont tenus de mettre en œuvre, avant toute exécution d'opérations de recettes ou de dépenses publiques, les dispositions des textes précités, en appliquant rigoureusement les critères de régularité fixés par la législation et réglementation en vigueur.

Ils doivent également au besoin, alerter l'administration centrale sur toute situation présentant des indices suffisants de corruption ou de détournement des deniers et biens publics.

Par ailleurs, les responsables des services déconcentrés du Trésor doivent veiller à l'instauration d'un système de rotation des personnels placés sous leur autorité, à l'effet de permettre une polyvalence des effectifs et d'éviter à ce que des responsables ou agents exercent pendant une longue durée, la même ou plusieurs fonctions au niveau d'un même poste, ce qui pourraient les exposer à d'éventuelles tentatives d'opérations illicites.

En outre, il est strictement interdit aux personnels des services du Trésor d'entretenir tout contact avec des personnes intervenant dans l'exécution des marchés publics (entrepreneurs, créanciers etc...), ces derniers ayant pour seuls interlocuteurs, les ordonnateurs concernés.

A ce titre, il convient de préciser que le fonctionnaire de l'Etat doit en tout moment faire preuve d'intégrité, d'honneur et de rigueur morale, pas seulement dans l'exercice de ses fonctions, mais également en dehors des activités professionnelles.

Ainsi, interdiction est faite aux personnels des services du Trésor d'accepter dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges ou avantages autres que ceux qui leur sont accordés par les lois et règlements et ne doivent entreprendre aucune action susceptible de nuire à leur crédibilité, à leur intégrité et à leur morale.

En matière d'audit interne, les responsables des postes comptables sont tenus d'assurer de façon rigoureuse et permanente un audit interne de l'ensemble des services placés sous leur autorité, notamment ceux ayant à leur charge la gestion de comptes sensibles. Ils doivent en outre veiller à ce que toute opération de rectification d'écriture comptable, soit soumise au visa préalable du chef de poste ou du fondé de pouvoirs dument habilité.

Enfin, je ne saurais trop insister sur l'attitude vigilante que doivent impérativement adopter les responsables des services comptables, à l'effet d'assurer un contrôle minutieux des moyens de paiement et autres documents qui leur sont présentés, afin de pouvoir détecter toute manœuvre de falsification ou anomalie susceptible d'engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire

Je vous demande de veiller à la stricte application des dispositions de la présente circulaire et d'en assurer une large diffusion.

## **DESTINATAIRES**:

# Pour exécution :

- Agence comptable centrale du Trésor
- Directions régionales du Trésor (et notification à l'ensemble des trésoriers des communes et des établissements publics hospitaliers)
- Trésorerie centrale
- Trésorerie principale (et notification à l'ensemble des agents comptables des E.P.A.)
- Trésoreries des wilayas (et notification à l'ensemble des agents comptables des E.P.A.)

### **Pour information:**

- Cour des comptes
- Inspection Générale des Finances
- Inspection des services comptables
- Direction de l'administration des moyens et des finances (DGC)